POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » C. Six mois, — . . . 10 b — Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. - L'abonnemeut doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 11 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 03 minutes du matin, Express. 9 - 02 - Omnibus-Mixte. Omnibus-Mixte. 52 - soir,

Express.

7 - 18 - Omnibus-Mixte.

DEPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte. Omnibus-Mixte. 25 <u>—</u> Express. Omnibus-Mixte. Omnibus. soir,

PRIX DES INSERTIONS: Dans les annonces 20 c. la ligne.

Dans les réclames 30 Dans les faits divers 50

Dans toute autre partie du journal. 75

RÉSERVES SONT FAITES:

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même
payées, sauf restitution dans ce dernier cas;

Et du droit de módifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR, Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, libraires.

Chronique Politique.

La Gazette de Turin, du 16 décembre, parle d'un discours que M. Rattazzi préparerait pour sa justification, et ajoute que M. Minghetti aurait été choisi par les députés de son parti pour répondre à ce plaidoyer politique.

La Gazette piémontaise rapporte qu'il circule à Florence des listes de souscription pour élever un monument aux garibaldiens morts à Mentana.

Le discours prononcé par M. Rouher au Corps-Législatif, le 5 décembre, a été traduit el publié en supplément par l'Osservatore romano. Il s'en est vendu à Rome, en deux jours, près de 2,000 exemplaires, chiffre relativement considérable. La correspondance qui donne ce détail ajoute qu'aussitôt après avoir reçu le texte de ce discours, le cardinal Antonelli s'est empressé d'exprimer à M. de Sartiges la satisfaction et la reconnaissance du gouvernement pontifical.

On écrit de Rome le 11 décembre, au Salut public, de Lyon:

« Hier, à huit heures du soir, Mgr Gianelli areçu un coup de poignard en traversant la place de Monterone. L'assassin n'était pas un voleur. Il n'a point touché à la bourse ni à la montre du prélat. Cet attentat est purement

» La blessure de Mgr Gianelli n'est pas sans danger. »

Le Monde rappelle à ce sujet que Mgr Gianelli a exercé avec distinction à Paris les fonctions d'auditeur à la nonciature apostolique, et qu'il a été depuis auditeur de Rôte et nonce du saint-siège à Naples où il se trouvait au moment de la chute du roi François II.

L'attentat dont ce prélat a été victime et qui met ses jours en péril, produira, dans les circonstances actuelles, la plus vive émotion, et il excitera une juste indignation contre les passions détestables qui poussent à de tels forfaits.

On disait dimanche dernier, à Londres, que cinquante magasins venaient d'être incendiés à Manchester par les fenians. Heureusement la nouvelle en a été démentie. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que la plus grande inquiétude règne actuellement en Angleterre. En présence de la fréquence des coups de main qui compromettent si gravement la sécurité publique, l'autorité anglaise vient, à ce que dit le Sun, d'augmenter le nombre des cons-

Suivant une dépêche de Constantinople, en date du 16 décembre, les délégués crétois auraient demandé au grand-vizir l'exemption d'impôts pendant quelques années, la création d'une banque agricole, des secours aux victimes des derniers évènements, l'ouverture des ports, la révision des impôts et l'abolition à perpétuité de la contribution payée jusqu'ici pour le remplacement militaire. Si cette nouvelle est exacte, les demandes formulées par les délégués candiotes prouvent que le caractère du soulèvement crétois était moins national qu'économique et commercial.

Suivant le Levant-Herald, le conseil des ministres du gouvernement ottoman aurait résolu d'accorder les concessions demandées.

Exemptés désormais d'impôts, les Crétois seront peut-être dorénavant moins portés pour l'hellenisme. L'intérêt satisfait sait accomplir tant de miracles!

Suivant le Daily Telegraph, la Belgique songerait sérieusement à licencier son armée et à la remplacer par des volontaires.

Le rôle forcement effacé de l'armée belge, qui, grâce à la neutralité de la Belgique, ne trouve que peu d'occasions de fournir des preuves de sa bravoure, donne une certaine vraisemblance à ce bruit.

PROJET DE LOI

Sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile.

TITRE PREMIER.

Du recrutement de l'armée.

Art. 1er. Les articles 13, 30, 33 et 36 de la loi du 21 mars 1832 sont modifiés ainsi qu'il

Art. 13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

1º Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres;

2º Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service:

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4° Le fils unique, ou l'aîné des fils, ou,

à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîué jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent;

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service:

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplace-

ment ; 7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis

à la retraite, pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. L'exemption accordée conformément aux

numéros 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. Seront comptées néanmoins en déduction

desdites exemptions, les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté, par lui ou ses ayants-cause, pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ses exemptions ne sont survenues que pos-

PEURALETON.

LE PARDON-

Par Ch. DESLYS.

(Suite.) The same of a

Amené par la tante Ulrique, Frantz apparaissait effectivement au détour de la pelouse.

Une seconde fois, Eva voulut fuir; une seconde fois, Marcellus la retint, et, avec une irrésistible tendresse, avec une autorité toute paternelle :

- Il est trop tard, dit-il. - Restez ... voyez-le... causez avec lui... Que diable! cela ne vous engage en

Dejà Frantz arrivait sous le grand mélèze, et s'inclinait devant Eva. Tremblante et confuse, il fallut bien qu'elle lui rendit son salut. Pois, il y eut un silence, et, pour la première fois, tous deux se re-

Jamais Frantz n'avait eu physionomie plus noble et plus franche; jamais Eva n'avait paru plus intéressante et plus belle; jamais plus dignes fiancés ne s'étaient trouvés en face l'un de l'autre.

Tout-à-coup la jeune mère cacha dans ses deux mains son visage rougissant d'une craintive émotion, d'une frémissante pudeur.

Alors seulement Frantz crut devoir prendre la parole, et d'une voix pleine de respectueuse dou-

- N'appréhendez rien de moi, - dit-il. Ce n'est point comme un mari que je me présente ici... c'est ime un père pour cet enfant... pour vous, c'est comme un ami, comme un frère.

- Mais... voulut balbutier Eva, cette précipita-

- Helas, dans votre intérêt plus encore que dans le mien, il le faut.

- Nous ne nous connaissons même pas...

- Vous faites erreur, Marcellus nous a déjà appris à nous estimer l'un l'autre. D'ailleurs, pour faire connaissance, nous aurons toute la vie. Enfin, et cet argument est sans réplique, l'empercur le

En même temps, Frantz lui présentait le contrat apporté de Vienne.

Machinalement et pour donner une contenance à son trouble. Eva prit le parchemin, le déplia lentement, et sans y rien comprendre assurément, parut le lire.

Mais il était un troisième personnage intéressé dans la question, et qui, à la grande surprise de tout le monde, s'avisa spontanément d'une triomphante initiative.

Nous voulons parler du petit Wilhelm.

En se déclarant prêt à l'adopter, Frantz avait posé la main sur sa tête blonde, et l'y avait pour ainsi dire oubliée.

Depuis lors, l'enfant le regardait, l'écoutait avec une attention étrange.

Tout-à-coup, il s'écria :

- Toi, tu veux être mon père?... J'en suis bien content, moi... toi, bien beau... toi, bien bon !...

Et les yeux pleins de caresses, il tendait vers lui ses petites mains. Frantz aussitôt l'enleva de terre, l'assit sur son

bras, lui mit un baiser au front ... puis se retournant vers Eva:

- Le fils a consenti... dit-il; la mère ne peut plus refuser maintenant!

Eva, néanmoins, suppliait encore.

- Permettez-moi de me retirer, conclut discrètement le jeune homme. Votre tante, Marcellus... et surtout cet enfant, plaideront beaucoup mieux que

moi ma cause. D'ailleurs, il me faut rendre visite au digne pasteur du village, m'assurer plus complètement de nos témoins, veiller à quelques derniers préparatifs indispensables, et surtout me recueilfir moi-même au milieu de cette splendide nature qui ne saurait me donner que de sages conseils pour notre avenir. A ce soir donc, Eva :... Quand dix heures sonneront à la vieille église de Rosenwald, je vous v attendrai.

- Mais, voulut dire la tante Ulrique, souffrez du moins que nous faisions atteler la calèche, et...

- Je vous suis infiniment obligé, Madame la comtesse, - interrompit courtoisement l'artiste; mais tout-à l'heure, en passant auprès des écuries. j'ai entendu joyeusement hennir Coriolan, qui jadis était mon cheval favori. Il m'a reconnu, j'en suis certain; il compte sur moi... il m'attend ... et je ne veux pas entacher mon retour d'une ingratitude envers un vieil ami ; cela nous porterait peut-être mal-

A ces mots que venait d'accompagner un sourire, il salua respectueusement, et, pressé de se soustraire à de nouvelles instances, il s'éloigna aussitôt.

(La suite au prochain numero)

térieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

Les causes d'exemptions prévues par les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus devront, pour produire leur esset, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Celles qui surviendront entre la décision du conseil de révision et le 1er juillet, point de départ de la durée du service de chaque contingent, ne modifieront pas la position légale des jeunes gens désignés pour en faire définitivement partie.

Néanmoins l'appelé qui, postérieurement soit à la décision du conseil de révision, soit au 1º juillet, deviendra l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut du fils ou du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, sera, sur sa demande, et pour le temps qu'il a encore à servir, assimilé aux militaires de la réserve, et ne pourra plus être rappelé qu'en temps de

Art. 30. La durée du service pour les jeunes soldats faisant partie des deux portions du contingent mentionnées dans l'art. précédent (1) est de cinq ans, à l'expiration desquels ils passent dans la réserve où ils servent quatre

La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

Les militaires de la réserve ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre, par décret de l'Empereur, après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par la moins ancienne.

Ils peuvent se marier sans autorisation dans les deux dernières années de leur service dans la réserve (2); cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité.

Les hommes mariés de la réserve restent soumis à toutes les obligations du service militaire.

Le 30 juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service dans la réserve, recevront leur congé

Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

Art. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de deux ans au moins.

L'engagement volontaire ne donnera lieu à l'exemption prononcée par le numéro 6 de l'art. 13 de la présente loi qu'autant qu'il aura été contracté pour une durée de neuf ans.

Dans aucun cas les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 36. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière aunée de service sous les drapeaux, ou de l'année qui précèdera l'époque de la libération définitive."

Après cinq ans de service sous les drapeaux, ils donneront droit à une haute paye.

Les autres conditions seront déterminées par des décrets insérés au Bulletin des lois.

Art. 2. Les titres II, III et V de la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée, et les lois des 24 juillet 1860 et 4 juin 1864. sont abrogés.

Les substitutions d'hommes sur la liste can-

(1) Article 29 de la loi du 21 mars 1832.

(2) Amendement non adopté par le conseil d'Etat et que la commission maintient :

« Ils peuvent se marier dans les trois dernières années de leur service. »

tonale et le remplacement sont autorisés conformément aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la loi du 21 mars 1832, lesquels seront remis en vigueur.

Est également remis en vigueur le titre III de la même loi, sauf les modifications apportées aux articles 33 et 36 par l'article 1er de la présente loi.

TITRE II.

De la garde nationale mobile. SECTION PREMIÈRE.

De sa composition. — De son objet. — De la durée du service.

Art. 3. Une garde nationale mobile sera constituée à l'effet de concourir, comme auxiliaire de l'armée active. à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur.

Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale.

Toutefois, les bataillons qui la composent peuvent être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département, par un décret de l'Empereur, dans les vingt jours précédant la présentation de la loi de mise en ac-

Dans ce cas, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

Art. 4. La garde nationale mobile se com-

1° Des jeunes gens des classes des années 1867 et suivantes qui n'ont pas été compris dans le contingent, en raison de leur numéro du tirage;

2º De ceux des mêmes classes auxquelles il a été fait application des cas d'exemption prévus par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832.

Peuvent également être admis dans la garde nationale mobile, ceux qui, libérés du service militaire, demandent à en faire partie.

Les conseils de révision exemptent du service de la garde nationale mobile les jeunes gens compris sous les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la loi de 1832, ou dans un des cas de dispense prévus par l'article 14 de la même loi.

Ils peuvent exempter comme soutien de famille, et jusqu'à concurrence de 10 p. 100, ceux qui auraient été trouvés propres au service et qui auront le plus de titres à l'exemp-

Art. 5. La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans.

Elle compte du 1er juillet de l'année du tirage

Art. 6. Les jeunes gens composant la garde nationale mobile peavent contracter mariage sans autorisation, à quelque période que ce soit de leur service.

Ils peuvent se faire remplacer par un Français âgé de moins de quarante ans, et remplissant les autres conditions exigées par les articles 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832.

Le remplaçant est reçu par le conseil d'administration du bataillon auquel le garde national appartient.

Le remplacé est, en cas de désertion, responsable de son remplaçant.

Tout garde national mobile peut être admis, comme remplaçant dans l'armée active ou dans la réserve, s'il remplit les conditions des articles 19, 20 et 21 cí-dessus mentionnés; le remplacé sert dans la garde nationale mobile pendant un temps égal à celui qui était dû par le remplaçant ; il est tenu de s'habiller et de s'équiper à ses frais.

SECTION II.

De l'organisation de la garde nationale mobile. -De son instruction. - Des peines disciplinaires.

Art. 7. La garde nationale mobile est organisée, par départements, en bataillons, compagnies et batteries.

Les officiers sont nommés par l'Empereur, et les sous officiers et caporaux par l'autorité

Ils ne recoivent de traitement que si la garde nationale mobile est appelée à l'activité. Sont seuls exceptés de cette disposition, l'officier chargé spécialement de l'administration et les officiers et sous-officiers instructeurs.

Art. 8 (1). Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis:

1° A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile;

2º A des réunions par compagnie, par demibataillon ou par bataillon, qui ont lieu dans la circonscription de la compagnie ou du ba-

La-durée des exercices et des réunions ne peut être de plus de deux mois et demi dans les cinq ans, de plus de vingt jours dans une seule année, et de plus de huit jours pour une réunion. Les jours et les époques de ces exercices et réunions sont déterminés de manière à gêner le moins possible le travail.

Si la durée des exercices ou réunions exige un déplacement de plus de douze heures, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

Sont exemptés des exercices, ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat.

Art. 9. Pendant la durée des exercices et des réunions, la garde nationale mobile est soumise à la discipline réglée par les articles 113, 114 et 116 de la section II du titre V de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale, ainsi que par les articles 5, 81 et 83 de la même loi.

Les peines énoncées à l'article 113 sont applicables, selon la gravité des cas, aux fautes énumérées aux articles 73, 74 et 76 de la section 110 du titre IV.

La privation du grade est encourue dans les cas prévus aux articles 75 et 79; elle est prononcée :

Pour les officiers, par l'Empereur, sur un rapport du ministre de la guerre;

Pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, par l'autorité militaire.

Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés à l'administration où à l'instruction sont soumis à la discipline militaire pendant la durée de leurs fonctions.

SECTION III. De la mise en activité.

Art. 10. A dater de la promulgation de la loi de mise en activité de la garde nationale mobile, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux qui la composent sont soumis à la discipline et aux lois militaires. Ils supportent les charges et jouissent des avantages attachés à la situation des soldats. caporaux, sous-officiers et officiers de l'armée.

SECTION IV.

Dispositions transitoires.

Art. 11. Font partie de la garde nationale mobile, à partir de la promulgation de la présente loi, les hommes célibataires ou veufs sans enfants des classes de 1866, 1865, 1864 et 1863, qui ont été libérés par les conseils de ré-

Ceux de la classe de 1866 y serviront 4 ans.

No. of Contract of	1865	_	5
_	1864	-	2
	1863		2

Art. 12. Le maire, assisté de quatre conseillers municipaux les premiers inscrits sur le tableau, dresse l'état de recensement des jeunes gens de sa commune qui doivent faire partie de la garde nationale mobile conformément à l'article précédent.

A Paris et à Lyon, cet état est dressé par le préfet ou son délégué, assisté de trois mem-

(1) Amendement maintenu par la commission. Remplacer l'article 8 par le suivant :

Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont sou-

1º A des exercices qui ont lieu dans le canton de la ré

sidence ou du domicile;

2º A des réunions par compagnie ou par bataillon. Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu, pour

les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée.

Ces exercices et réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois par année.

Sont exemptés des exercices, ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de

bres du conseil municipal et du maire de chaque arrondissement, pour le recensement de cet arrondissement.

Art. 13. Un conseil de révision par arrondissement juge, en séance publique, les causes d'exemption, qui ne peuvent être que celles prévues par les numéros 1 et 2 de l'article 13 de la loi de 1832, et les cas de dispense prévus par l'article 14 de la même loi.

Toutefois, ce conseil de révision peut exempter, comme soutiens de famille, jusqu'à concurrence de 10 pour 100, ceux qui auront le plus de titres à l'exemption.

Ce conseil est présidé:

Au chef-lieu du département,

Par le préfet, ou par le secrétaire général, ou par le conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

Au chef-lieu des autres arrondissements. Par le sous-préfet.

Il comprend en outre:

Un membre du conseil général;

Un membre du conseil d'arrondissement; Un officier désigné par le général commandant le département.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un médecin militaire est attaché au conseil de révision.

Ce conseil se transporte successivement dans les dissérents chef-lieux et cantons de l'arrondissement.

Toutefois, selon les localités, le président peut réunir, pour les opérations du conseil, les jeunes gens appartenant à plusieurs cantons.

Art. 14. La réunion des listes arrêtées par les conseils de révision des arrondissements forme la liste du contingent départemental,

Les jeunes gens faisant partie de ce contingent sont inscrits sur les registres matricules de la garde nationale mobile du département et répartis en compagnies et en bataillons d'infanterie et en batteries d'artillerie.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Nouvelles Diverses.

Les débats sur la loi relative à l'armée commencent aujourd'hui. On pense que la discussion générale durera jusqu'au 24 décembre. La discussion des articles serait renvoyée au 3 ou 4 janvier.

Le nombre des orateurs inscrits pour prendre part à la discussion de cette loi est considérable. On s'attend à près de soixante discours. Cinq membres de l'opposition doivent parler. On pense également que M. Thiers interviendra dans le débat. Il assistait à la séance de lundi, assis non à sa place, mais à celle de M. Berryer, absent, à côté du marquis d'Andelarre, qui était inscrit contre la loi et qui parlera pour, à cause des modifications qu'a subies le projet, modifications conformes à l'amendement présenté par l'honorable de puté de la Haute-Saône.

- On lit dans la France:

Les bruits de dissolution prennent tous les jours une consistance nouvelle, bien que M. le ministre de l'intérieur ait déclaré à plusieurs députés que le gouvernement ne nourrissait aucune des intentions qu'on lui prête.

Les députés de l'opposition prétendent que le gouvernement voudrait dissoudre la Chambre au plus tôt, afin que les élections nouvelles pussent s'accomplir avant l'application de la loi nouvelle sur le droit de réunion.

Quant aux membres de la majorité, quel ques uns expriment cette opinion que la dis solution n'aurait d'autre cause que de melle la nouvelle Chambre à l'épreuve, avant l'é poque où doit être proclamée la majorité di Prince Impérial.

Nous donnons ces bruits pour ce qu'ils w lent et uniquement parce que notre mission est de recueillir ces échos.

Mais nous croyons que ce qui donne lien i des rumeurs semblables, c'est la coïncident malheureuse qui a retardé les lois libérale dont l'Empereur a pris l'initiative au mois à

janvier dernier, lois qui ne sont pas encore discutées et ne pourront l'être avant plusieurs semaines d'ici.

- On mande d'Aix, le 17 décembre, 1 h. du malin :

La cour d'assises des Bouches-du-Rhône a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire des bandits italiens.

Coda, Quaranta, Nardi et Mulatere ont été condamnés à mort; Oggero, Cardino et Trivero à vingt ans de travaux forcés; Varsovie à quinze ans; Melano, Barano et Serra à dix ans de la même peine.

Muletti a été acquitté.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Tous les députés de Maine et-Loire ont voté pour l'adoption de l'ordre du jour, proposé par M. le président du Corps-Législatif, et commençant par le projet de loi militaire.

notions générales sur le service des postes.

Timbres-postes. — De leur valeur. — De leur emploi.

Les timbres-postes sont de dix valeurs différentes: 1 centime, 2 centimes, 4 centimes, 5 centimes, 10 centimes, 20 centimes, 30 centimes, 40 centimes, 80 centimes et 5 francs. Ces divers timbres-postes sont différenciés

entre eux par leur couleur. Ils sont vendus dans les bureaux de tabac et par les facteurs et les boîtiers des postes.

Les particuliers doivent coller eux-mêmes les timbres postes sur les objets à affranchir.

Toute lettre pour l'intérieur revêtue d'un timbre-poste insuffisant est considérée comme non-affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre, Ainsi, par exemple, lorsqu'une lettre pesant plus de 10 grammes est affranchie avec un timbre de 20 centimes, elles est considérée comme non affranchie : elle doit 60 centimes ; en déduisant 20 centimes que représente le timbre bleu, il reste à payer 40 centimes.

Le poids des timbres-postes est compris dans le poids des lettres sur lesquelles ils sont apposés.

Lettres chargées.

Il est permis d'insérer des billets de banque et autres valeurs-papiers dans les lettres, à la condition de présenter ces lettres à la formalité du chargement. Les lettres à faire charger doivent toujours être présentées au bureau de poste et affranchies. L'administration en donne reçu aux déposants et ne les livre que sur reçu aux destinataires. Elles sont placées sous enveloppes et scellées de cachets en cire fine de même couleur et portant une empreinte spéciale à l'expéditeur, en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'envloppe et préserver le contenu de toute spoliation. En cas de perte

d'une lettre chargée, l'Administration est passible d'une indemnité de 50 francs,

Les lettres chargées acquittent, indépendamment de la taxe selon leur poids et leur destination, un droit fixe de 20 centimes.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. Godet.

Dernières Nouvelles.

La discussion sur les interpellations n'est pas achevée à la Chambre des députés d'Italie.

M. Depretis ne refuse pas son appui au ministère. Si dans la dernière guerre, dit-il, nous avions remporté une éclatante victoire, nous aurions obtenu beaucoup de concessions de la France, qui maintenant nous humilie, sans que nous puissions lui faire la guerre. M. Depretis termine en disant que quand l'état du pays sera amélioré, on pourra obtenir Rome pour capitale.

Le général Menabrea ne croit pas que la convention de septembre soit rompue, mais on peut la considérer comme suspendue par le fait de l'intervention française. Il faut qu'avant tout la France évacue le territoire pontifical. On traitera ensuite pour remettre en vigueur la convention. M. Menabrea n'aspire à rien autre chose qu'à atteindre le double but de la convention, savoir l'évacuation des troupes françaises et un modus vivendi avec le gouvernement pontifical.

Pour les dernières nouvelles : P. Goder.

On lit dans le Petit journal :

« Quand je bois un verre de Benédictine de » l'Abbaye de Fécamp, je sais que les plantes » qui la composent ont reçu du soleil et de la » mer un accroissement de propriétés bienfai-» santes.

» Je sais que ces plantes étant obligatoire» ment livrées à l'infusion dans les spiritueux,
» c'est à la première eau-de-vie de Cognac
» qu'elles transmettent leurs vertus et leurs
» parfums.

» Je sais enfin, sans avoir besoin d'interro-» ger la chimie, que tous les remèdes natu-» rels de l'homme se retrouvent dans cette » excellente boisson...

... » On admet la Bénédictine à nos tables » pour son arome, pour son goût excellent, » pour la finesse de son parfum,

» Souvent sans songer que cette friandise » est un spécifique puissant, une liqueur des » plus efficaces, tant pour la digestion que » pour la prompte et régulière circulation du » sang.

Тимотнев-Таими. »

BOURSE DE 17 DÉCEMBRE.

3 p. O/O sans changement.— Fermé à 68 90.

4 1/3 p. O/O hausse 25 c.— Fermé à 99 »».

BOURSE DU 18 DÉCEMBRE. 3 p. O/O baisse 05 cent. — Fermé à 69, 85. 4 1/2 p. O/O sans changement. — Fermé à 99 »»

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etude de M° POULET, avoué-licencié, demeurant à Saumur, Grande-Rue, n° 10.

D'un exploit du ministère de Mangonneau, huissier à Doné, en date du treize décembre mil huit cent soixante-sept, il appert : que la dame Anne Meunier, épouse de Jean Derouetteau, a formé contre ledit sieur son mari une demande en séparation de biens, et que M° Poulet, avouélicencié près le tribunal civil de première instance de Saumur, a été constitué par ladite dame pour occuper sur sa requête.

Pour extrait certifié conforme, par moi, avoué-licencié, à Saumur. (646) Signé: POULET.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE COLMANT ET Cio.

Les créanciers de la faillite de la société Colmant et Ci°, de Saint-Lambert-des-Levées, près Saumur, sont invités à se présenter le mardi 7 janvier prochain, à midi, en la chambre du conseil du Tribunal de Commerce, à l'effet de recevoir le compte définitif du syndic.

Le greffier du Tribunal, TH.Busson.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE GAUTROT.

Un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Saumur, le 16 décembre courant, déclare nul et de nul effet un autre jugement du même tribunal, rendu le 9 décembre courant, lequel déclarait le sieur Pierre Gautrot, forgeron, demeurant à Aubigné, en état de faillite.

Le greffier du Tribunal, TH. Busson.

Tribunal de commerce de Saumur.

FAILLITE CHARNOD.

Les créanciers de la faillite du sieur Charnod, marchand de bois à Saumur, sont invités à se présenter le lundi 23 décembre courant, à 9 heures 1/2 du matin, en la chambre du conseil du Tribunal de Commerce, à l'effet de recevoir le compte définitif du syndic de ladite faillite, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier du Tribunal, TH, BUSSON. Etude de M° BEAUREPAIRE, avouélicencié à Saumur.

VIDENAND

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

D'ARBRES FUTAIES

DE DIVERSES ESSENCES,

Complantés :

1° Sur la **Terre de Réveillon**, commune de Razines, près Richelieu (Indre-et-Loire);

2° Sur la **Terre de Cursay**, commune de Lencloître (Vienne); 3° Et sur la **Propriété de Chavigny**, commune de Varennessous-Montsoreau (Maine-et-Loire).

Les adjudications auront lieu, SAVOIR:

Celle des arbres de la Terre de Réveillon, le dimanche 5 janvier 1868, à midi précis, au château de Réveillon, commune de Razines, près Richelieu, par le ministère de M° BARANGER, notaire à Richelieu, commis à cet effet;

Celle des arbres de la Terre de Cursay, le dimanche 12 janvier 1868, à midi, en l'étude et par le ministère de M. Aubrun, notaire à Cernay, commis à cet effet.

Celle des arbres de la Propriété de Chavigny, à la ferme de Chavigny, commune de Varennes-sous-Montsoreau, le mercredi 8 janvier 1868, à midi précis, par le ministère de M° Leroux, notaire à Saumur, commis à cet effet.

On fait savoir : Qu'à la requête de M^{me} Marie-Alix Gouscher, veuve de M. François Lambert, propriétaire, demeurant ville de Saumur,

Agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de Martial Lambert et de M¹¹ Marie-Radégonde Lambert, ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec M. François Lambert, sus-nommé,

Ayant pour avoué constitué M° Charles - Théophile Beaurepaire, avoué-licencié près le tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n° 8;

En présence, ou lui dûment appelé, de M. Adrien Gabriel Gaudin de Villaine, général de brigade au cadre de réserve, demeurant à Versailles, rue de Noailles, 2,

Au nom et comme subrogé-tuteur desdits mineurs ;

Et en exécution d'un jugement sur requête, rendu par le tribunal civil de première instance de Saumur, le cinq décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré, ledit jugement homologuant une délibération du conseil de famille desdits mineurs Lambert, tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton sud de Saumur, le sept octobre dernier, enregistrée;

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques des arbres ci-après désignés, savoir:

1° Des arbres complantés sur la Terre de Réveillon, commune de Razines, au château de Réveillon, dite commune de Razines, le dimanche cinq janvier mil huit cent soixante-huit, à midi précis, par le ministère de M° Baranger, notaire à Richelieu:

2° Des arbres complantés sur la Terre de Cursay, commune de Lencloître (Vienne), le dimanche douze janvier mil huit cent soixante-huit, à midi, en l'étude et par le ministère de M° Aubrun, notaire à Cernay, commis à cet effet;

3° Des arbres complantés sur la Propriété de Chavigny, à la ferme de Chavigny, commune de Varennessous-Montsoreau, le mercredi huit janvier mil huit cent soixante-huit, à midi précis, par le ministère de M° Leroux, notaire à Saumur, commis à cet effet.

Désignation , lotissementet mises à prix des arbres complantés
sur la Terre de Réveillon.

1. Sapins.

PREMIER LOT.

Le premier lot comprendra deux cent quatre-vingt-dix pieds de sapins, complantés au lieu dit le Bois-de-la Boule, sur la mise à prix de quatre cent soixante francs, ci. 460 fr.

QUATRIÈME LOT. Le quatrième lot comprendra quatre-vingt-dix

A reporter. 1,715 »

pieds, complantés près la ferme de Leboucher, sur la mise à prix de cinq cents francs, ci......

CINQUIEME LOT.

Le cinquième lot com-

Le cinquième lot comprendra cinq cent cinquante pieds, complantés au bout des terres de Leboucher, sur la mise à prix de neuf cent quarante francs, ci......

Le sixième lot comprendra sept cent cinquante pieds, complantés également au bout des terres de Leboucher, sur la mise à prix de quatorze cents francs, ci...

e cents francs, ci... 1,400 • 2° Ormeaux, chênes et frênes.

900

1,100

750

300

PREMIER LOT.

Le premier lot comprendra soixante - cinq
pieds de chênes et ormeaux, complantés sur
les dépendances de la ferme du sieur Rideau, sur
la mise à prix de neuf
cents francs, ci......

DEUXIÈME LOT.

Le deuxième lot comprendra quatre-vingt-dix pieds de chênes et ormeaux. complantés sur ladite ferme de Rideau, sur la mise à prix de onze cents francs, ci......

TROISIÈME LOT.
Le troisième lot comprendra cent dix pieds
d'ormeaux, complantés
sur la même ferme, sur
la mise à prix de sept
cent cinquante francs;

Le cinquième lot comprendra cinquante-trois pieds d'ormeaux et chênes, complantés sur les dépendances de la ferme du sieur Leboucher, sur la mise à prix de qualre

Report. cent cinquante francs; ci..... SIXIEME LOT. 500 Le sixième lot comprendra soixante-huit ormeaux et chênes, complantés au bas de Reveillon, sur la mise à prix de quatre cent quarante francs; ci..... 440 a SEPTIÈME LOT. 940 Le septième lot comprendra trois noyers, complantés sur la ferme de Rideau, sur la mise à prix de cent vingt francs; 120 » Ci...... 3° Peupliers, bouillards et muriers.

PREMIER LOT.

Le premier lot comprendra trente cinq pieds de mûriers, complantés au bas de Réveillon, sur la mise à prix de cent quatre-vingts francs; ci.

DEUXIÈME LOT.

180

654

590

651

670

420 »

Le deuxième lot comprendra cent vingt·six peupliers et bouillards, au même lieu, sur la mise à prix de six cent cinquante-quatre francs; ci......

TROISIÈME LOT.
Le troisième lot comprendra cent quatrevingts pieds de peupliers et bouillards, au même lieu, sur la mise à prix de cinq cent quatre-vingt-dix francs; ci......

QUATRIÈME LOT.
Le quatrième lot comprendra quatre-vingt-trois
peupliers et bouillards, au
même lieu, sur la mise à
prix de six cent cinquante-un francs; ci.....

CINQUIÈME LOT.

Le cinquième lot comprendra soixante seize pieds de peupliers et bouillards, au même lieu, sur la mise à prix de six cent soixante-dix francs; ci

Le sixième lot comprendra cinquante un pieds de peupliers et bouillards, au même lieu, sur la mise à prix de quatre cent vingt francs;

A reporter. 7,595 . A reporter. 11,770 »

Report.	11,770))		110
SEPTIÈME LOT. Le septième lot com-			mille deux cent vingt francs; ci 2.	220
prendra cinquante-deux			Total des mises à prix	9, 80
pieds de peupliers et bouillards, au même lieu.			des arbres situés sur la	
sur la mise à prix de trois	700		propriété de Cursay, cing mille trois cent	
cent soixante francs; ci.	360	3)		330
Le huitième lot com-			Ces lots pourront être subd	livisės
prendra cent pieds de peupliers et bouillards,			conformément à la faculté qu accordée par le jugement.	ii a ét
complantés dans le bas			S'adresser, pour les ren	seigne
de Réveillon, sur la mise à prix de six cents francs;			ments: 1° A Cursay, commune de	e Len
ci	600	1)	cloître, au sieur Dior, garde	-part
Le neuvième lot com-			culier; 2° Et à M° Aubrun, notaire	à Cor
prendra quatre - vingt-			nay.	a uca
quatorze pieds de peu-			Désignation, lotissem	ent
pliers et bouillards, au- dit lieu, sur la mise à		110	et mises à prix des arbres à ve	
prix de cinq cent cin-	550		Chavigny, commune de Vas	renne.
quante francs; ci DIXIÈME LOT.	000		PREMIER LOT.	
Le dixième lot com-			Ce lot comprend vingt-qua	
prendra quatre-vingt-dix- sept pieds de peupliers,			bres à haute tige, complant la ferme exploitée par Be	eaufils
au même lieu, sur la	estate e		savoir:	
mise à prix de deux cent quarante francs, ci	240	20	Deux frênes , Deux ormeaux ,	
ONZIÈME ET DERNIER			Vingt bouillards.	e oliu
Le onzième et dernier lot comprendra soixante-				francs 200 f
onze pieds de peupliers et			DEUXIÈME LOT.	OVER
bouillards, complantés au même lieu, sur la mise			Ce lot comprend soi- xante-huit truisses, sur	
à prix de cinq cent soi-	A COLUMN TO SERVICE STATE OF THE PARTY OF TH		la ferme de Beaufils.	
xante-cinq francs; ci	565))	Mise à prix, deux cents francs, ci	200
Total des mises à prix, quatorze mille quatre-			TROISIÈME LOT.	200
vingt-quinze francs, ci	14,095	39	Ce lot comprend trente-	
" S'adresser, pour les	renseigi	ne-	sept arbres à haute tige , complantés sur la ferme	
ments: 1° A Mm° LAMBERT, au	château	de	exploitée par Delalande,	
Réveillon ;			savoir : Vingt-un chênes ,	
2° A M° BARANGER, no chelieu.	taire à l	Ri-	Cinq frênes,	
Désignation, lotis	sement		Trois ormeaux . Quatre bouillards .	
Et mise à prix des arbres		tės	Deux peupliers.	Elvi, is stinteni
sur la terre de Cui	rsay.		Mise a prix, six cent soixante-dix francs, ci	670
Ce lot comprendra les			QUATRIÈME LOT.	
arbres complantés sur la			Ce lot comprend soi- xante - quatre truisses,	
ferme des époux Mathu- rins, consistant en trente-			complantées sur la ferme	
et un peupliers et sept			de Delalande. Mise à prix , deux cents	
ormeaux, sur la mise à prix de cinq cents francs;			francs, ci	200
Ci	500	20	Ce lot comprend dix	
Ceux de la ferme des			arbres à haute tige, com-	
époux Bertheux, consis-			plantés sur la ferme de	
à haute tige, chênes, et			David, savoir:	
soixante - dix - huit peu-			Un frêne,	
pliers, sur celle de quinze cents francs; ci	1,500	10	Quatre bouillards, Quatre peupliers.	
TROISIÈME LOT.			Mise à prix, deux cents	000
Ceux de la ferme des époux Pierrilles, consis-			SIXIÈME LOT.	200
tant en vingt-quatre peu-			Ce lot comprend trente-	
pliers, six vergnes, un ormeau et un chêne, sur			neuf truisses, sur la ferme de David.	
telle de quatre cent cin-			Mise à prix, cent vingt	400
quante francs; ci	450	20	francs, ci	120
Ceux de la ferme des			Ce lot comprend vingt-	
époux Etienne, consistant			six arbres à haute tige complantés sur la ferme	
en treize peupliers, sur celle de cent quarante			de Méchine, savoir :	
francs; ci	140	10	Six chênes, Deux frênes,	
Ceux de la ferme des			Deux ormeaux,	
époux André, consistant			Onze bouillards,	
en huit peupliers, sur celle de cent francs; ci	100	30	Cinq peupliers , Mise à prix , quatre cent	elmire
SIXIÈME LOT.	men mind		vingt francs, ci	420
Ceux de la ferme Du- breuil, consistant en			Ce lot comprend trente	
douze peupliers et dix-			truisses, sur la ferme de	
sept ormeaux à haute tige, sur celle de quatre			Méchine. Mise à prix, cent qua-	
cent vingt francs; ci	420	20	rante francs, ci	140
SEPTIÈME LOT.			NEUVIÈME ET DERNIER LO	T.
Ceux de la ferme des époux Ouvrard, consis-		52	peupliers à haute tige, se	
tant en cent quatre-		10	trouvant : un au levant de	10 m
vingt - onze chênes - fu- taies, et trois ormeaux		1	la douve sur une pièce de terre de la ferme de Mé-	
à haute tige, et un bouil-		TO	chine, et les deux autres	

ur ir.

Report. douve sur la ferme de Delalande. Mise à prix, cent francs, ci..... 100 » Total des mises à prix, deux mille deux cent cin-

quante francs, ci..... Les arbres sont tous marqués et numérotés, et le numérotage forme autant de séries qu'il y a de lots.

S'adresser, pour voir les bois, aux fermiers, et à M. Hervé, ancien notaire à Varennes-sous-Montsoreau.

S'adresser, pour les renseignements relatifs aux conditions de la vente:

1º Aux notaires chargés de ces ventes;

2° A M. Beaurepaire, avoué à Saumur.

Dressé par l'avoué-licencié soussigné, à Saumur, le dix-huit décembre mil huit cent soixante-sept

BEAUREPAIRE. Enregistré à Saumur, le dix-neuf décembre mil huit cent soixante-sept, , c' , Recu un franc quinze centimes, dixième et demi compris. Signé: PARISOT.

VIENTIDIRIE DE GRÉ A GRÉ,

UNE PROPRIÉTÉ D'AGRÉMENT ET DE PRODUIT

Dans un seul tenant. Située au Petit-Puy, commune de Saumur, à 50 mètres de la route

impériale de Saumur à Chinon, Appartenant à M. Sergé, propriétaire à Saumur

D'une contenance totale de 2 hectares 58 ares 50 centiares ou 47 boisselees.

S'adresser, pour visiter cette propriété et traiter à l'amiable M. Sergé, rue Saint-Lazare, faubourg Nantilly, à Saumur. Toutes facilités seront accordées

pour les paiements.

Étude de Me Henri PLÉ, commis-saire-priseur à Saumur.

VI DIN IN DI APRÈS FAILLITE.

Le samedi 21 décembre 1867, à midi, il sera procédé, par le minis-tère de M° Henri Plé, commissairepriseur, quai de Limoges, à Saumur, près la Poissonnerie, à la vente pu-blique aux enchères d'un bon bateau et ses agrès, dépendant de la faillite du sieur Roland-Robin, marchand de comestibles et marinier à Saumur, à la requête de M. Poulet, syndic de ladite faillite.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

Etude de Me Henri Plé, commissairepriseur à Saumur.

AUX ENCHERES.

POUR CAUSE DE DÉPART, Autorisée par jugement du tribunal de commerce de Saumur.

Le dimanche 22 décembre 1867, à midi, et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de M. Henri Plé, commissaire-priseur, dans les magasins de M. Henri Beigné fils, négociant en vins et liqueurs. Levée-Neuve près la Croix-Verte, à Saumur, à la vente publique aux enchères des vins et liqueurs lui appartenant.

Il sera vendu:

Quantité de cognac en fûts et en bouteilles, sirops, eau-de-vie, rhum, 400 litres de différentes liqueurs, cassis en fût, frontignan, madère, vermouth; 45 barriques et poinçons de vins rouge et blanc, 7 raquettes de vinaigre de vin, etc. Camion, carriole, tilbury presque

neuf, foudres, tonnes, fûts vides, planches à bouteilles, ustensiles de magasin, chantiers, bureau et quantité d'autres bons objets.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

D'EFFETS MILITAIRES

ET OBJETS RÉFORMÉS

Le jeudi 26 décembre 1867, à midi, par le ministère du Receveur des Domaines à Saumur, il sera procédé à la vente aux enchères d'un grand nombre d'effets militaires hors

de service et autres objets réformés. La vente aura lieu dans l'ordre et dans les lieux suivants : 1° à l'Ecole de cavalerie; 2° à l'Hôpital; 3° au Magasin de l'Arçonnerie; 4° aux Subsistances militaires; 5° à l'hôtel du Génie, rue de la Petite-Bilange.

La vente aura lieu au comptant, plus 5 p. 0/0.

Saumur, 5 décembre 1867. Le Receveur des Domaines, PARISOT.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

VENTE D'ISSUES.

Mardi 24 décembre 1867, à midi, en la salle des adjudications de l'Hôtel-de-Ville de Saumur, il sera procédé à la vente aux enchères, à l'extinction des feux, des issues à provenir, en 1868, des magasins de service de la place de Saumur.

VIVRES.

Braises, quantité approximative, 80 quintaux métriques.

Cendres, quantité approximative, 2 quintanx métriques.

Balayures et croûtes de pain, quantité approximative, 2 quintaux 1/2 métriques.

FOURRAGES.

Criblures d'avoine, quantité approximative, 170 quintauxmétri ques. Graines de foin, quantité approximative, 180 quintaux métriques.

Résidus de paille, quantité approximative, 200 quintaux métriques. Fumier, quantité approximative, 2 mètres cubes.

Cinq pour cent en sus, pour frais d'adjudication, payables immédiatement.

Saumur, le 5 décembre 1867. Le Receveur des Domaines, PARISOT.

A VENDRE

UN PIANO EXCELLENT.

Même prix qu'à Paris, 1 fr. le flacon. Dépôt central, rue du faubour Saint-Denis, 80, à Paris; à Liège,

chez M. GILMAN, pharmacien dre guiste, rue Neuvice, 48; à Saumu, S'adresser à M. Delacour-Ouvrard. | chez M. Pasquier, pharmacien.

Vingt couples de faisans

communs.

S'adresser au château de Salvert,

A CEDER

UN FONDS

Pour la Saint-Jean prochaine,

D'ÉPICERIE ET MERCERIE

Situé à Saumur, place de l'Arche

Dorée, nº 18.

S'adresser M. CHARLES, prévôt

BEURRE EN CINQ MINUTES

AVEC LA BARATTE ATMOSPHÉRIQUE

b. s. g. d. g. (système CLIFTON).

Première médaille à l'Exposition

universelle 1867.

Barattes atmosphériques depuis 5 francs.

Demander le prix courant de M. BARNETT,

164, rue de Rivolt, Paris.

On traiterait pour le dépôt départementa avec une maison d'instruments d'agriculture

POMMADE BERTINOT,

cale et infaillible des CORS aux pieds,

Durillons et Œils-de-Perdrix. Guéri son garantie en suivant le traitement

sans interruption pendant cinq jours,

qu'exige une guérison complète.

Artiste Pédi

seul posses

seur en Fran-

ceet à l'étran-

ger, pour l

fabricant, b. s. g. d. g. et dépositaire général pour la France, ainsi que pour les TRAID-

AACHES AUTOMATIQUES, 8 fr. les quatre.

La Baratte

atmosphérique

extrait le beur-

re de la crême

en cinq minu-

TEL et du lait

frais en dix. Ensuite le lait

qui reste est

doux et bon

pour le thé, le

café, ou tout

autre emploi du ménage

pour faire du

bon fromage ou pour la nourriture des veaux.

commune de Neuillé, près Sau-

mur.

d'armes.

HISTORIOUE, GEOGRAPHIQUE ET STATISTIQUE DE ATLAS LA FRANCE ET DES DEPARTEMENTS, ouvrage extre mement intéressant et utile; édité dans un format aussi commode qu'éle gant, offrant dans un ensemble de 90 Cartes, 90 Notices et 200 Gravures la Carte générale de la France et la Carte particulière de chacun de 89 de partements. Chacune de ces Cartes, accompagnée d'une Notice très-détail lée, donne l'indication et les noms des communes, le plan des forèles rivières, le tracé des routes, canaux et chemins de fer, enfin les armoines et les vues des lieux les plus remarquables du département qu'elle repré sente. Cet Atlas coûte seulement, relié en toile gaufrée, 3 fr.; en dem chagrin, tr. d'or., 7 fr. (Envoi franco contre mandats ou timbres-poste.)

LE LIVRE aux Belles Images et aux Belles Histoires,

superbe volume grand in-8°, contenant 400 pages de texte et 200 magnifiques Gravures. — Prix: relié avec luxe en toile gaufrée, 10 fr.; en demchagrin, tr. d., 12 fr. 50.

(Envoi franco contre mandats ou timbres-poste.)

ALBUM PITTORESQUE splendide publication éditée avec le plus grand son pas moins de 300 belles et grandes Gravures par les premiers artistes el su les sujets les plus curieux et les plus divers du monde entier. - Prix : richt ment relié en toile gaufrée, 12 fr.; en demi-chagrin, tr. d., 15 fr.

(Envoi franco contre mandats ou timbres poste.)
Adresser toutes les demandes à M. H. Guenor, libraire éditeur, 2, 10 SAINT-DOMINIQUE SAINT-GERMAIN, 2, 4, PARIS.

Saumur, P. GODET, imprimeur.

was a service of the service of the

au couchant de la dite

A reporter. 2,150

A reporter. 3,110 »

à haute tige, et un bouil-

lard, sur celle de deux